

LE VINGT TROIS JUIN DEUX MIL QUINZE ONT ETE CONVOQUES MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN VUE DE LA REUNION QUI DEVAIT AVOIR LIEU LE VINGT NEUF JUIN DEUX MIL QUINZE.

SÉANCE DU 29 JUIN 2015

LE VINGT NEUF JUIN DEUX MIL QUINZE, VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE S'EST REUNI A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR ERIC HERBET, MAIRE.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM : Éric HERBET, Francis DURAN, Régis LECLERC, Valérie LOPEZ, Michel DURAND, Valérie FAKIR, Christian CASTELLO, Dominique VASSEUR, Martine VINCENT, Rémi FOLLET, Pascal CASSIAU, Sadirith PHENG, Maryse PETIT, Edwige GOUVERNEUR, Nadège MAMIER, André ROLLINI, Erick BOQUEN, Fabienne METAIRIE, Frédéric GUISLIN, Jean-Luc DUCLOS

ABSENTES EXCUSÉES : Sylvie HANIN, Gisèle POTEL, Gladys LEROY,

Mme Sylvie HANIN donne pouvoir à M. Eric HERBET

Mme Gisèle POTEL donne pouvoir à Mme Martine VINCENT

Mme Gladys LEROY donne pourvoir à M. Erick BOQUEN

Madame METAIRIE Fabienne est nommée secrétaire de séance.

Constat est fait que les conditions de quorum sont remplies.

1 PROCÉS VERBAL DE LA RÉUNION DU 11 MAI 2015

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2 DÉCISIONS DU MAIRE

2.1. Indemnité assurance

Une indemnité de 3 550,80 € est accordée dans le cadre du remboursement du sinistre automobile intervenu devant la brasserie du commerce

2.2. Concessions cimetières

1. Il a été accordé le 20/05/2015 dans le cimetière de la rue de Cailly, au nom de Monsieur ROUSSEL Michel, une concession de 50 ans, à compter du 20/05/2015, à titre de concession nouvelle, moyennant la somme de 208.08 euros.
2. Il a été accordé le 22/06/2015 dans le cimetière de la rue de Cailly, au nom de Madame BERTIN Thérèse, une concession de 50 ans, à compter du 22/06/2015, à titre de concession nouvelle, moyennant la somme de 208.08 euros.

2.3. Arrêté de modification de limite d'agglomération

1. Dans le cadre des travaux de modification d'entrée d'agglomération sur la RD 53, un arrêté de modification de limite d'agglomération a été pris.

La limite d'agglomération de QUINCAMPOIX sur la RD n°53 en direction de Saint-Georges sur Fontaine a été fixée au PR 61+ 640

2. Dans le cadre des travaux prévus route de la Mare aux loups, un arrêté de modification de limite d'agglomération a été pris.

La limite d'agglomération de QUINCAMPOIX sur la RD n°90 en direction de Houpeville a été fixée au 17+560.

2.4. Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain

DATE DE RECEPTION	DATE DE REPONSE	PARCELLE	ADRESSE	NOM DU NOTAIRE	ADRESSE
21/04/2015	21/04/2015	AH 90	1 Résidence Georges Gynemer	Me GUEROULT	ROUEN
28/05/2015	29/05/2015	AK 71	Place de la Mairie	Me PARQUET	ND DE BONDEVILLE
04/06/2015	04/06/2015	AH 340	208 rue aux Juifs	Me CHEVALIER	ISNEAUVILLE

3. POUR INFORMATION

3.1. Analyse de l'eau

L'assemblée est informée que le contrôle du 4 juin 2015 conclue en une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

4. DECISIONS A PRENDRE OU A ENVISAGER

4.1. Convention service urbanisme de la CCPNOR

EXPOSE,

Monsieur le Maire rappelle la suppression à compter de juillet 2015 de la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans toutes les communes appartenant à une communauté de plus de 10 000 habitants.

Depuis les lois de décentralisation de 1982, (loi Deferre) les maires ayant les compétences pouvaient faire instruire leur permis de construire par l'État. Trente ans après, le législateur a estimé que cette mise à disposition gracieuse des services de l'État devait cesser. La loi précise donc qu'à partir du 1er juillet 2015, les communes appartenant à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants devront s'organiser pour instruire leurs actes d'urbanisme.

La Loi ALUR (article 61) confirme ainsi le désengagement des services de l'Etat en matière d'instruction des actes du droit des sols (permis de construire, déclaration préalable, ...) dans les communes de plus de 10.000 habitants et de celles, membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants, et ce après le 1er juillet 2015.

Il informe que la Communauté de Communes des Portes Nord Ouest de ROUEN a décidé la création d'un service urbanisme et rappelle les dates clés de cette décision :

- 24/03/14: adoption de la loi ALUR
- Juin 2014 : début de la réflexion politique sur l'évolution du service
- Décembre 2014 : délibération créant le service communautaire d'urbanisme en charge principalement de l'instruction des AOS (Autorisation d'Occupation des Sols)
- 1er février 2015: fermeture du BAU de Pavilly
- 13 avril 2015 : vote du BP – financement du service par voie fiscale
- 1er juin 2015: arrivée des 3 agents composant le service communautaire d'urbanisme
- 1er juillet 2015: fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des AOS et reprise de l'instruction par la CCPNOR pour le compte des communes

Monsieur le Maire propose donc d'adhérer à ce service et demande l'autorisation de signer le projet de convention ci-dessous :

« ENTRE

La Communauté de Communes des Portes Nord Ouest de Rouen, établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté préfectoral du 4 Décembre 2002, dont le siège est situé Maison de l'intercommunalité, Place de la République, à Montville, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal MARTIN dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2014 ci-après dénommée « **La CCPNOR** »

ET

La Commune de QUINCAMPOIX, dont le siège est situé en mairie, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ci-après dénommée « **la COMMUNE** »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2, concernant les services communs non liés à une compétence transférée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Vu l'article L 422-3 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu les statuts de CCPNOR sur la compétence « aménagement de l'espace »

EXPOSÉ PRÉALABLE

La COMMUNE de QUINCAMPOIX étant dotée d'un document d'urbanisme de type P.L.U approuvé le 7 Octobre 2013, son Maire est compétent pour délivrer, au nom de la COMMUNE, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L.422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. L.410-1 du code de l'urbanisme).

Suite à la fin de l'instruction par les services de l'Etat et à l'alternative proposée à l'échelle de la CCPNOR, le Maire de la COMMUNE, en application de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme, a décidé, par délibération n° du, de confier aux services de la CCPNOR l'instruction des permis, déclarations et certificats d'urbanisme opérationnels relevant de sa compétence.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention, prise en application des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, a pour objet de définir les modalités de travail entre la COMMUNE et la CCPNOR, en respectant les responsabilités de chacune des parties, en assurant la protection des intérêts communaux et communautaires, et en garantissant le respect des droits des administrés.

Elle concerne les autorisations, déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le maire de la COMMUNE est compétent.

Sont donc exclus les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L.422-1 et R.422-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2. – SERVICE CONCERNÉ

Le service de la CCPNOR chargé de l'application du droit des sols instruit pour le compte de la Commune les demandes mentionnées infra à l'article 3.

Le Maire est signataire des décisions et actes administratifs.

Toutefois, dans l'objectif d'améliorer le service rendu aux administrés, le Maire prend, en application de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme, un arrêté de délégation de signature au bénéfice des instructeurs de la CCPNOR pour l'accomplissement de leurs missions.

Cette délégation sera limitée aux courriers d'échanges durant l'instruction et non aux décisions finales.

ARTICLE 3. - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Permis de Construire (PC)
- Permis d'Aménager (PA)
- Permis de Démolir (PD)
- Déclarations Préalables (DP)
- Certificats d'Urbanisme dits "opérationnel" (CUb) au sens de l'article L.410-1-b) du code de l'urbanisme

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à (y compris) la préparation du projet de décision ou d'acte, ainsi que la visite de récolement.

ARTICLE 4. – ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

4.a) Phase préalable au dépôt de la demande

- Le Maire reçoit les opérateurs (professionnels ou particuliers) qui le sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité d'un projet. À cette occasion, il expose les objectifs communaux en matière d'aménagement et de construction et permet aux opérateurs de réaliser le montage du projet en adéquation avec ces objectifs.
- La COMMUNE renseigne sur la constitution du dossier et distribue les imprimés de demande d'autorisation en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction (cf. infra au b).
- La COMMUNE délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables son territoire (POS/PLU, Servitudes, ...).

4.b) Réception, enregistrement et affichage de la demande :

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées par les pétitionnaires en Mairie.

- Vérification du nombre de dossiers fournis (4 ou 5 exemplaires), conformément à l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme pour les permis et les déclarations, ou à l'article R.410-2 pour les certificats d'urbanisme. Les pièces supplémentaires nécessaires à la consultation des services externes sont fournies en tant que de besoin.
- Dans la mesure du possible, il sera demandé des exemplaires supplémentaires pour satisfaire aux obligations de consultation des services externes et de transmission au titre du contrôle de légalité, soit un total de :
 - 5 exemplaires pour les déclarations (6 en cas de consultation de l'ABF),
 - 6 exemplaires pour les permis (7 en cas de consultation de l'ABF)
- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme.
- Affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme.

4.c) Phase de l'instruction

Dans l'hypothèse où le Maire n'aurait pas pris l'arrêté de délégation mentionné supra à l'article 2, la COMMUNE aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications mentionnées infra à l'article 5 a), normalement dévolues à la CCPNOR, à savoir la liste des pièces manquantes, la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction et la lettre de consultation des services extérieurs.

La Commune informe la CCPNOR de l'accomplissement de ces formalités.

4.d) Transmissions du dossier

Dans un délai maximal de 7 jours suivant le dépôt par le pétitionnaire, la COMMUNE assure :

- Transmission pour avis de l'imprimé Cerfa, du plan de situation et du plan de masse au service gestionnaire du réseau de distribution électrique lorsque la nature du projet le justifie.

- Transmission de tous les exemplaires de la demande sauf un conservé en mairie, au service instructeur de l'Etat, lorsque l'instruction relève des services de l'Etat, en application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme. Aucun exemplaire n'est transmis à la CCPNOR.
- Dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (Monuments historiques, sites classés et inscrits), transmission d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou au Préfet. Lorsque l'avis de l'ABF est requis, le maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service instructeur de la CCPNOR.
- La COMMUNE conserve un exemplaire complet des dossiers et transmet au plus vite à la CCPNOR les autres dossiers par courrier recommandé, de telle sorte que cette dernière les reçoive au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter de leur dépôt en mairie. Dans le cas où les dossiers seraient déposés en main propre, un récépissé sera fourni à la commune.

La COMMUNE informe la CCPNOR de la date des transmissions ci-dessus.

4.e) En cours d'instruction

- Transmission immédiate à la CCPNOR des pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de la notification d'une lettre déclarant le dossier incomplet.
- Transmission immédiate à la CCPNOR des retours des consultations effectuées par la commune (SDAP et ERDF).

4.f) Avis du maire

La COMMUNE communique à la CCPNOR toutes les instructions nécessaires, au travers de l'avis du maire comprenant notamment :

- les possibilités de desservir le projet en eau, en assainissement et en électricité, en particulier si les réseaux publics concernés nécessitent une extension (art. L.111-4 du Code de l'Urbanisme) ;
- l'état suffisant ou non de la voie de desserte, en particulier si la défense incendie peut être assurée dans de bonnes conditions ;
- la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité ;
- les risques naturels ou technologiques connus et non cartographiés ;
- une appréciation objective sur l'aspect extérieur du projet et sa place dans son environnement naturel ou bâti ;
- s'il y a lieu, l'existence légale des bâtiments existants.

La transmission de l'avis du maire à la CCPNOR, comportant des informations essentielles à l'instruction se fera dans un délai ne pouvant excéder 15 jours, pour les déclarations préalables et 21 jours pour les demandes de certificat d'urbanisme et de permis, avant la date de clôture de l'instruction, éventuellement majorée.

À défaut de réception d'avis dans ces délais, et après vérification de la CCPNOR auprès des services municipaux, la proposition de décision sera faite sur la base d'un avis du maire réputé favorable. Il sera alors considéré que, le maire n'ayant pas d'observation à formuler est favorable au projet et que le terrain est desservi dans des conditions satisfaisantes de viabilité, de salubrité et de sécurité.

4.g) Notification de la décision et suivi

- Signature de la décision, conformément ou non à la proposition de la CCPNOR, et notification au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Transmission à la CCPNOR d'une copie de la décision signée comportant la date de notification au pétitionnaire et au Préfet.
- Pour une déclaration préalable, la décision prend la forme d'un arrêté uniquement pour s'opposer aux travaux ou pour imposer des prescriptions, des taxes ou des participations (art. L.424-1 c. urbanisme).
- Transmission à la CCPNOR des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) en vue du récolement.
- Selon le cas, notification de la décision d'opposition à la déclaration de conformité ou délivrance sur demande du pétitionnaire à l'issue d'un délai de trois mois suivant le dépôt de la déclaration, d'une attestation de non-opposition à la conformité.
- Transmission au préfet, en vue de l'exercice du contrôle de légalité, du dossier de demande complet avec l'ensemble des courriers et pièces échangés et les avis reçus durant l'instruction et la décision avec indication des conditions la rendant exécutoire.

ARTICLE 5. - ATTRIBUTIONS DE LA CCPNOR

La CCPNOR assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

5.a) Phase de l'instruction

- Vérification du caractère complet du dossier.
- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles.
- Examen technique du dossier visant notamment à vérifier le respect des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré.
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions nécessaires autres que ceux déjà consultés par la commune lors de la phase du dépôt de la demande

La CCPNOR agit sous l'autorité du Maire et en concertation avec lui sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, elle l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

Les tâches ci-après ne seront assurées par la CCPNOR qu'à la condition que la COMMUNE ait pris l'arrêté de délégation mentionné supra à l'article 2. Dans le cas contraire, la COMMUNE assurera ces tâches comme indiqué à l'article 4 c)

- Notification au pétitionnaire, en tant que de besoin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, dans le cas prévu par l'article R.423-48, par courrier électronique, de la liste des pièces manquantes ou de la majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du délai d'un mois.
- Transmission immédiate au Maire d'une copie de ces notifications, de préférence par voie électronique, accompagnée si besoin d'une note explicative.
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions nécessaires à l'instruction des dossiers.

5.b) Phase de la décision et suivi

- Rédaction du projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte de l'avis du maire et éventuellement des autres avis recueillis.
- Prolongation de trois mois du délai d'instruction dans le cas particulier où l'architecte des bâtiments de France rend un avis négatif conforme que le Maire décide de contester

- Transmission du projet de décision et des plans validés à la commune, accompagnée si besoin, d'une note explicative. Pour les permis, cet envoi s'effectue si possible dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, sinon au plus tard dix jours avant la fin dudit délai.
- Rédaction des certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme lorsque les circonstances ont permis au pétitionnaire de bénéficier d'une autorisation tacite.
- Suite à la réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée par le pétitionnaire, réalisation des récolements obligatoires dans les cas énumérés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme

Il est rappelé que la conformité est acquise, sous la responsabilité du pétitionnaire, à compter du dépôt de sa déclaration. En conséquence :

- si les travaux sont conformes, simple envoi à la commune d'une copie du procès-verbal de récolement, pour information ;
- si les travaux ne sont pas conformes, rédaction de la décision d'opposition à la conformité des travaux.

Dans le cas particulier des lotissements, la visite de récolement s'opère en concertation avec les services municipaux, les prestataires assurant la gestion des réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité. Une opposition à la déclaration de conformité sera prononcée en cas de manquement à la réalisation des équipements du lotissement.

ARTICLE 6. – ÉCHANGES ENTRE LA CCPNOR ET LA COMMUNE

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions ou échanges par voie électronique seront privilégiés entre la CCPNOR, la Commune, les personnes publiques, services ou commissions consultés lors de l'instruction.

La COMMUNE fournit à la CCPNOR les documents essentiels à l'exécution de ses prestations de service, à savoir le document de planification applicable (POS ou PLU), des servitudes d'utilité publique et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol.

Elle communiquera également toutes les décisions relatives au droit des sols : taxes et participations, évolutions du document d'urbanisme ou des servitudes, ...

Cette communication se fera sur support papier et numérique (Cdrom, USB).

Dans l'hypothèse où le service instructeur proposerait une décision divergente de l'interprétation communale, la CCPNOR formulera la proposition présentant, au regard des Codes, des normes et de la jurisprudence, la meilleure sécurité juridique. Une note écrite d'opportunité juridique motive alors la position de la CCPNOR.

ARTICLE 7. – RÉCEPTION DU PUBLIC

La commune renseigne et accueille les candidats à la construction dans la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt du dossier.

La CCPNOR devient l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire pendant la phase d'instruction jusqu'au contrôle de conformité. Le pétitionnaire peut, si besoin, solliciter un rendez-vous avec l'instructeur en charge du dossier.

Lors de la phase de réalisation, la CCPNOR peut rencontrer le pétitionnaire pour toutes les opérations de contrôle de conformité, sans préjudice des compétences dont dispose le Maire en la matière.

ARTICLE 8. – GESTION DES CONTENTIEUX

Dans l'hypothèse où la COMMUNE ferait l'objet d'un contentieux relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par la CCPNOR, la Commune renonce à appeler cette dernière en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés supra à l'article 3 sont assurées et prises en charge financièrement par la COMMUNE.

A la demande de la COMMUNE, le service instructeur communautaire pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif à l'instruction des recours gracieux et contentieux.

Toutefois, la CCPNOR n'assure pas cette assistance lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par son service instructeur ou si les motifs du recours relèvent exclusivement de la compétence communale.

S'il le souhaite, le Maire de la Commune peut s'adjoindre les services d'un avocat, rémunéré par la commune et représentant la commune aux audiences des tribunaux.

ARTICLE 9. - CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES

Au terme de la procédure d'instruction, la CCPNOR transmet à la COMMUNE toutes les pièces constitutives des dossiers instruits et conserve un exemplaire.

La COMMUNE est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers conservés par la CCPNOR seront restitués à la COMMUNE.

ARTICLE 10. – CONDITIONS FINANCIERES

Le financement de cette prestation de service s'opère par une affectation de fiscalité additionnelle au budget général de la CCPNOR.

ARTICLE 11. - DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les 2 parties.

La convention prendra fin à l'expiration du mandat issu du renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2014.

Avant ce terme, la convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, au seul motif d'intérêt général lié à une évolution des compétences ou du périmètre de l'EPCI.

Dans un tel cas de figure, cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception, étant précisé qu'un préavis de 1 an est respecté entre l'accusé réception et la fin de l'adhésion à la prestation de service assurée par le service Urbanisme de la CCPNOR pour le compte de la commune concernée.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, à l'initiative du créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal Administratif de Rouen. »

Au cours du débat relatif à cette proposition, Madame LOPEZ demande quel est le coût de ce nouveau service de la Communauté de Communes, Monsieur le Maire répond que celui-ci est d'environ 130.000 Euros, qu'il sera financé par la fiscalité, il s'agit là d'un impact fort, mais sur une fiscalité actuelle modeste.

Monsieur DUCLOS s'inquiète d'un éventuel surcroît de travail pour le service urbanisme de la Commune, il est répondu qu'il n'y aura aucun travail supplémentaire pour nos agents.

Monsieur CASSIAU indique que Madame LEPRÊTRE, responsable du service, renseigne déjà fortement les administrés sur la complétude de leurs dossiers.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

1° Décide d'adhérer au service d'instruction des autorisations d'urbanisme

2° Autorise Monsieur le Maire à signer la convocation y afférant.

4.2. Randonnée cyclo touristique « cyclo cancer »

Madame LOPEZ informe que le Teamcyclocancer.com organise la 1ère randonnée cyclotouriste au profit de la recherche contre le cancer, dénommée LA CYCLOCANCER, le dimanche 13 Septembre prochain, au départ de CAILLY.

Dans le cadre de cette manifestation, il est prévu que les participants traverseront notre commune entre 8 h 30 et 11 h 10 en empruntant la RD 47 et la RD 53.

Le comité d'organisation mettra en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

Monsieur FOLLET demande quand aura lieu la « Journée du Champion » cette année, celle-ci ayant lieu le 4 octobre, il n'y aura donc pas d'interférence.

Le Conseil Municipal invité à émettre un avis se prononce favorablement à l'unanimité.

4.3. 29ème foulée de Préaux

Information est faite que comme chaque année « PASSION SPORTS NATURE PREAUX » organisera « les foulées de Préaux » qui se dérouleront le 20 septembre prochain.

La course empruntera un parcours identique à l'an passé, composé essentiellement de chemins avec quelques portions de route, dans les communes de Préaux, Fontaine-sous-Préaux, Quincampoix, Saint-Martin-du-Vivier, La Vieux-Rue et Isneauville, pour permettre aux coureurs de redécouvrir les paysages de notre région en pratiquant leur sport favori.

L'association s'engage à ne pas peindre les portions de routes, à retirer le balisage après le passage du dernier coureur, à souscrire une assurance responsabilité civile.

Le Conseil Municipal invité à émettre un avis se prononce favorablement à l'unanimité.

4.4. Révision des Tarifs Communaux

Monsieur le Maire rappelle Les tarifs communaux en vigueur (à l'exception de ceux du centre de loisirs déjà délibérés) et demande à l'assemblée de se prononcer sur la révision des différents tarifs.

Monsieur BOQUEN indique qu'à titre personnel, il serait favorable à une augmentation de 1% sur tous les tarifs afin d'anticiper les baisses de dotations de l'Etat.

Madame LOPEZ, pour les tarifs les plus bas, préférerait une augmentation après plusieurs années.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise qu'après renseignements pris dans les communes environnantes, nos tarifs cantine se situent dans une fourchette basse et nos repas sont fabriqués en régie et de bonne qualité, par ailleurs en ce qui concerne les tarifs cimetières, ceux-ci sont vraiment en deçà des autres communes, il précise en outre que nous avons effectué cette année les travaux nécessaires à la mise en place d'une travée supplémentaire pour un coût de 7500 €.

A ce sujet Madame PETIT demande pourquoi toutes les travées n'ont pas été effectuées, Monsieur le Maire répond que cela aurait représenté un coût important en cette période compliquée pour l'ensemble des communes et que de plus la création de l'ensemble des travées aurait nécessité un entretien beaucoup plus important.

Madame METAIRIE, en ce qui concerne la salle des fêtes, demande le taux d'occupation, celle-ci est occupée la quasi-totalité des week-ends.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs comme définis ci-dessous :

CANTINE		à compter de
2014/2015		la rentrée
		2015/2016
COMMUNE	3,27 €	3,30 €
HORS COMMUNE	4,47 €	4,51 €
ENSEIGNANTS	5,47 €	5,52 €
PERSONNEL COMMUNAL	4,26 €	4,30 €

GARDERIE		à compter de
2014/2015		la rentrée
		2015/2016
DROIT INSCRIPTION	11,27 €	11,38 €
FORFAIT MATIN	2,71 €	2,74 €
VENDREDI DE 15H30 à 16H30	0,60 €	0,61 €
1/2 HEURE	1,13 €	1,14 €
GOUTER	1,13 €	1,14 €

ETUDE SURVEILLEE	à compter de
2014/2015	la rentrée

		2015/2016
HEURE	0,60 €	0,61 €

ACTIVITES PERISCOLAIRES DU SOIR		à compter de
2014/2015		la rentrée
2015/2016		2015/2016
DE 15H30 A 16H30/jour	0,60 €	0,61 €
CONCESSIONS CIMETIERE		à
DEPUIS 01/07/2014		compter
		du
		01/07/15
CINQUANTENAIRE	208,08 €	250,00 €
TRENTENAIRE	124,85 €	150,00 €
TRENTENAIRE colombarium	915,55 €	920,00 €
CINQUANTENAIRE colombarium	1 446,16 €	1450,00 €

SALLE DES FETES		à compter du
depuis 1er novembre 2014 pour location		1er novembre
2015		2015
		pour location
		2016
QUINCAMPOISIENS		
Cérémonie	350,00 €	353,50 €
2ème jour	95,72 €	96,68 €
Vin d'honneur	210,00 €	212,10 €
HORS COMMUNE		
Cérémonie	500,00 €	505,00 €
2ème jour	192,47 €	194,39 €
Vin d'honneur	250,00 €	252,50 €
TARIFS COMMUNS		
podium 4 x 4	95,72 €	96,68 €

EXPOSITION (en semaine)		
1er jour	174,79 €	176,54 €
2eme jour	174,79 €	176,54 €
forfait nettoyage	53,06 €	53,59 €

publicité bulletin Municipal pour une année		à compter du 1er janvier 2016
1/8 de page quadrichromie	127,96 €	150,00 €
1/4 de page quadrichromie	228,67 €	250,00 €
1/2 page quadrichromie	457,35 €	460,00 €
1 page quadrichromie	762,25 €	760,00 €

4.5.Ordonnance d'effacement de dettes créances éteintes

EXPOSÉ

Le tribunal d'instance de ROUEN ayant rendu, le 10 avril 2015, une ordonnance dans laquelle est prononcé l'effacement de toutes les dettes de Madame DUVAL Aurélie, demeurant à QUINCAMPOIX, 831, rue du sud, nées antérieurement à cette ordonnance, nos créances, d'un montant de 693.26€ sont désormais définitivement éteintes.

L'effacement de dettes constitue une dépense obligatoire pour la collectivité dès lors qu'elle est le résultat d'une décision de la juridiction compétente.

Les arrêtés de mise à jour des référentiels budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et leurs établissements qui leur sont rattachés prévoient que le « *compte 654 "Pertes sur créances irrécouvrables"* est désormais subdivisé de la manière suivante :

- 6541 "*créances admises en non valeur*"

Elles sont prononcées par l'assemblée délibérante ; les créances admises en non valeur peuvent à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleure fortune ;

- 6542 "*créances éteintes*".

Ce compte enregistre les créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la collectivité et au comptable. Ce sont des charges définitives pour la collectivité.

Il s'agit par exemple des créances d'un débiteur pour lequel une clôture pour insuffisance d'actif a été prononcée dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective (si le comptable a bien satisfait à toutes ses obligations de déclaration).

D'un point de vue budgétaire, le recouvrement de ces créances étant impossible, les créances éteintes deviennent une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

En effet, le constat d'une charge budgétaire est une compétence que la réglementation actuelle réserve exclusivement à l'assemblée délibérante des organismes du secteur public local.

En outre, il est nécessaire que celle-ci soit informée que des décisions prises par des autorités qui lui sont extérieures vont peser sur le résultat budgétaire. Dans la mesure où la charge résulte de la qualification de créance éteinte, il s'agit bien en l'espèce pour elle de constater budgétairement l'irrecouvrabilité de la créance concernée.

Ainsi, d'un point de vue procédural, l'admission en non valeur de créances éteintes prendra la forme d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur cette admission en non-valeur, qu'il accepte à l'unanimité.

4.6.ROPDP 2014 (Redevance de l'Occupation du Domaine Public) pour les ouvrages de gaz Provisoire.

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération du 7 juin 2010, Le Conseil Municipal avait adopté le principe de la RODP Gaz, mais non de la RODP provisoire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, vu le décret 2015-334 du 25 mars 2015 de taxer à raison de 0,35€ du mètre, les canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due .

Cette redevance au titre de l'année 2014 s'élève à la somme de 144,20 € (412 mètres)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, entérine le principe ci-dessus.

4.7.Subvention course cyclotourisme.

L'assemblée est informée que la course de cyclotourisme aura lieu cette année le 4 octobre. Qu'elle sera dénommée « la journée du Champion », avec un départ et une arrivée à QUINCAMPOIX, passant par la NEUVILLE CHANT D'OISEL.

Pour l'organisation de cette dernière, son financement est prévu à raison de 3000 euros par commune.

Monsieur le Maire indique que la Commune de la Neuville Chant d'Oisel a déjà délibéré favorablement et que le Département nous accompagne également en matière de logistique, il demande donc à l'assemblée de voter une subvention de 3000 Euros.

Le conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

1° accepte la proposition de Monsieur le Maire

2° le charge de verser cette subvention à l'association « le TAQUIN dans tous ses états »

5. PAROLE AUX COMMISSIONS ET QUESTIONS DIVERSES

5.1. Madame Valérie LOPEZ

Indique les évènements de la rentrée :

- le samedi 5 septembre : Forum des associations
- le dimanche 13 septembre : « La Quincampoise »
- le dimanche 20 septembre : Foire à tout dans le bourg.

En raison de la construction immobilière en cours de réalisation sur l'ancien champ de foire, l'organisation de la foire à tout a été repensée, elle aura lieu sur la place, dans la rue du sud, la rue de la Bucaille jusqu'au stop de la rue de Cailly, l'impasse Eugène Cavé. Les places seront marquées et attribuées à la réservation, de ce fait les 2 premiers jours d'inscription seront réservés aux Quincampoisiens.

Communication : La Commission travaille sur la création d'un compte Facebook.

Monsieur BOQUEN et Madame LEROY avaient émis l'idée que la commune organise une exposition « CHARLIE ». Madame LOPEZ indique que cette question a été débattue lors de la dernière commission communication, il ressort de ces débats que la majorité des membres de la commission estime qu'il n'entre pas dans le rôle de la Commune d'organiser ce genre de manifestation d'autant plus que le contexte est particulier, Par contre madame LOPEZ indique que si Madame LEROY et Monsieur BOQUEN veulent créer une association et organiser cette manifestation dans le cadre de cette dernière, elle n'y voit aucun inconvénient.

5.2. Monsieur Pascal CASSIAU

Informe que le conseil des maîtres de l'école primaire a décidé d'organiser un concert chorale à l'église de Quincampoix, avant le repas du téléthon, le vendredi 4 décembre.

Un concert de très belle qualité a été organisé par la commission jeunes « lycéens », à l'initiative d'Antoine TOLINI ; il a accueilli 3 groupes et environ 80 visiteurs. Madame MAMIER fait observer que c'était très, très bien.

Les autres commissions jeunes « primaires » et « collèges » seront reçues vendredi de cette semaine par le Maire et les adjoints.

Trois enseignants quittent l'école primaire de Quincampoix : 2 départs en retraite (Monsieur ENAULT et Madame LEPORCHER) et 1 mutation (Madame JEAN-BELHOMME). Un pique-nique participatif avait été organisé.

Informe que le sol de la salle polyvalente pourra être bleu et conseille de penser à élaborer un règlement intérieur pour la salle polyvalente Jacques ANQUETIL

5.3. Monsieur Erick BOQUEN

Prend acte avec satisfaction de la réouverture du stade..

5.4. Monsieur Jean-Luc DUCLOS

Remercie, en tant que président du Club de Basket, de la subvention annuelle. Il fait remarquer que, dans les autres communes, les subventions au profit des associations sont en baisse.

5.5. Madame Edwige GOUVERNEUR

Annonce que l'animation « Octobre rose » sera reconduite cette année, avec en plus l'intervention de l'association ADN GPS qui organisera une marche.

5.6. Monsieur Sadirith PHENG

Demande des nouvelles du « Contournement Est », Monsieur le Maire indique avoir rencontré le remplaçant de M. JOLIVEL, au Département, qui lui a indiqué que le barreau de liaison A28/RD928 serait intégré dans l'enquête publique du Contournement Est. Monsieur Frédéric GUISLIN demande des précisions sur l'éventuel tracé de ce dernier. Celui-ci s'appuiera sur un ouvrage d'art existant sur la commune, mais aujourd'hui aucun tracé définitif n'est retenu.

Monsieur PHENG insiste sur la nécessité que la Commune se prononce lors de l'enquête publique.

5.7. Monsieur Michel DURAND

Informe que les travaux d'assainissement pluvial sont entrepris dans la rue de Cailly jusqu'à la rue du Sud, les travaux d'effacement de réseaux suivront, ce qui permettra un raccordement France télécom vers le 15 ou 20 septembre.

Pour la résidence « le clos du verger » les mats d'éclairage public ont été posés.

Le projet d'aménagement de la mare aux loups sera lancé dans les jours prochains.

5.8. Monsieur Christian CASTELLO

Demande combien de parcelles ont été vendues au clos du verger. Monsieur le Maire indique que 12.

5.9. Monsieur Regis LECLERC

Informe que les travaux de la cantine ont été réceptionnés. Il est satisfait des entreprises qui sont intervenues et indique que le budget a été maintenu à l'équilibre. Le revêtement entre le restaurant et la RPA reste à faire.

L'agrandissement des ateliers sera réceptionné demain.

M. le Maire remercie M. LECLERC pour le suivi de ces chantiers simultanés.

M. LECLERC informe que dans le litige concernant le centre de loisirs, on s'oriente vers une procédure au tribunal administratif.

5.10. Monsieur Francis DURAN

Rend compte des travaux de la commission urbanisme :

« le stationnement »

- **L'espace du colombier**

- *Durant les travaux*

Demande auprès de FEI d'attribuer le maximum de places ; à charge de la commune d'identifier les voitures stationnant la journée, de communiquer sur les parkings mis à disposition.

- *Travaux finis*

Déterminer les places de parking sur l'espace du colombier, en tenant compte des demandes des commerçants, du nombre de voitures par foyer, mais aussi du linéaire de stationnement à créer route de Préaux , mais sans oublier le terrain réservé.

- **Place de la mairie**

- *Proposition de zones bleues*

Définir les zones

Durée du stationnement : disque européen bleu 90 minutes

Pas de verbalisation mais sensibilisation par papillon informatif, modèle à définir

- *Demande place handicapé proche de la mairie et de la pharmacie.*

Demande de plans en A0 pour une meilleure visibilité des parkings et Transmission à la commission voirie

- **Signalétiques commerçants**

Réflexions sur le totem

Il sera redemandé une réédition du devis fait par la société BREARD, il serait préférable d'attendre la fin des travaux sur l'espace du colombier pour mettre en place le totem.

Si le devis n'est plus d'actualité, Prévoir rendez vous

Discussion sur le code coloriel retenu pour mobilier urbain, luminaire, etc : ral retenu rouge basque

Concernant ces derniers points, Sadirith PHENG précise que lors de la rédaction du PLU, un point devait faire l'objet d'une réflexion : le RLP ou règlement local de publicité.

Rappel sur le RLP

les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale) peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP).

En présence d'un RLP, c'est au maire que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.

Toutes les enseignes sont soumises à autorisation lorsqu'il existe un RLP.

Un RLP peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant, ou propriétaire, d'un local commercial visible depuis la rue doit veiller à ce que l'aspect extérieur du local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les RLP élaborés dans des unités urbaines de plus de 800 000 habitants prévoient des modalités et zones d'extinction pour les publicités lumineuses.

Le RLP est pris à l'initiative du maire. Ses dispositions doivent être compatibles avec la charte du parc naturel régional (PNR) ou avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable applicables dans les communes situées dans l'aire d'adhésion d'un parc national.

Après une délibération prescrivant un RLP, une concertation publique a lieu entre les acteurs concernés. Une fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée. Le RLP doit ensuite être approuvé et rendu public (par voie d'affichage, notamment).

Le RLP est annexé au PLU

- **l'espace colombier**

Discussion sur les projets présentés pour les commerces, il est rappelé que c'est sur accord de l'acquéreur que le Conseil Municipal sera prévenu

Pour les cabinets médicaux et para médicaux : demandes de renseignements auprès de Francis DURAN, toutes les demandes sont transmises à FEI

- **Intervention et présentation de Pascal Cassiau sur le futur de l'école André Martin**

Constatations est faite que les deux écoles sont séparées de 500m la réunification des deux sur le site d'André MARTIN libérerait un espace intéressant sur le site de Saint Exupéry du fait de sa localisation

Discussion sur la création d'une salle de conseil ou mariage sur une des classes , et ce dans le contexte de la réflexion relative à l'accessibilité.

○ **ZAC du centre bourg**

Un cahier des charges et un règlement de consultation sont à étudier très prochainement par la commission ZAC

Eric HERBET insiste sur la transversalité des commissions et sur le partage des informations lors des réunions adjoints, tout cela pour permettre une bonne mise en œuvre des projets. »

Monsieur DURAN indique également que le gendarme référent en matière de sécurité a été reçu en mairie, que les consultations pour l'informatique mairie sont en cours et avoir reçu avec Monsieur le Maire, les représentants de la poste afin de discuter des horaires.

LA SEANCE EST LEVEE A 23h05